



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 57209

Texte de la question

M Claude Barate appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur une interprétation des textes, sans fondement juridique, de la direction générale des collectivités locales, à propos des attaches de 1^{re} classe. La DGCL considère que la 1^{re} classe d'attache n'est pas un grade et doit donc être intégrée, en ce qui concerne le régime indemnitaire, à la 2^e classe de ce grade. Cette assertion est en contradiction totale avec l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui stipule que « la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée par l'avancement de grade », ainsi qu'avec l'arrêté du 21 juin 1968, portant application du décret du 19 juin 1968 relatif aux IFTS ; sont classées en première catégorie, les agents « appartenant à un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à 465 (597 pour les attaches de 1^{re} classe) ». Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner des instructions précises à la direction générale des collectivités locales pour qu'elle applique en la matière le droit, ce qui permettrait de verser, pour les attaches de 1^{re} classe, un taux moyen d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à 16 276 francs au lieu de 12 048 francs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 21 juin 1968 pris pour l'application du décret no 68-1560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs prévoit dans son article 1^{er} que « pour l'application des dispositions » (relatives au classement en catégorie d'IFTS) « les classes dont les échelons sont attachés à une même dénomination de grade, y compris les classes exceptionnelles ou hors classe, sont considérées comme formant un grade unique ». Aussi attaches de préfecture de 1^{re} et 2^e classe relèvent-ils de la même catégorie d'IFTS. Des lors, ces dispositions s'imposent pour les attaches territoriaux, nonobstant les règles éventuellement différentes en matière de statut. Une dérogation à ce principe ne permettrait pas de respecter les limites des services de l'Etat conformément à l'article 88 modifié de la loi du 26 janvier 1984 et au décret no 91-875 du 6 septembre 1991.

Données clés

Auteur : [M. Barate Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57209

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2017